



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur les coopératives*;

« capitaux propres » Bénéfices non répartis, réserves de bénéfices non répartis, parts de membre, parts de placement et prêts aux membres d'une coopérative »;

« excédent » Montant avant la distribution aux membres et aux détenteurs de parts de placement d'une coopérative;

« part de membre » Part décrite à l'article 32 de la *Loi*;

« part de placement » Part dans le capital d'une coopérative qui n'est pas une part de membre.

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les expressions en question soient définies dans cette règle.

PARTIE 2
CONSTITUTION, DÉNOMINATION SOCIALE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Demande de constitution

2. Outre les exigences de l'article 7 de la *Loi*, une demande de constitution doit également inclure, si une coopérative émet des valeurs, la confirmation que l'émission respectera les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les règlements connexes.

Dénominations sociales interdites

3. Aux fins de l'article 15 de la *Loi*, une coopérative ne peut avoir une dénomination sociale dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) si la dénomination sociale est similaire à celle d'une autre personne morale ou coopérative et que son usage peut mener à confusion ou à une méprise;
 - (b) si la dénomination sociale donne une idée fautive et trompeuse, comme établi à l'article 4 ci-dessous;
 - (c) si la dénomination sociale est obscène ou autrement de nature offensante;
 - (d) si la dénomination sociale suggère ou sous-entend un lien avec la Couronne, tout membre de la famille royale ou le gouvernement canadien, ou le gouvernement de toute province ou tout territoire du Canada, ou toute autorité municipale ou rurale, sans avoir le consentement par écrit de l'autorité appropriée;
 - (e) si le directeur désapprouve la dénomination sociale pour un motif jugé pertinent et valide.
4. La dénomination sociale d'une coopérative peut donner une idée fautive et trompeuse si elle est susceptible d'induire le public en erreur, peu importe la langue, dans les cas suivants :
 - (a) les affaires, les biens ou les services à l'égard desquels la dénomination sociale sera utilisée;
 - (b) les conditions selon lesquelles les biens ou services seront produits ou fournis, ou les personnes à employer pour la production ou la fourniture de biens ou services;
 - (c) l'endroit d'origine des biens ou services.
5. Pour les besoins de l'article 18 de la *Loi*, une coopérative doit informer le directeur d'un enregistrement sous une autre dénomination sociale conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* à l'intérieur de quinze jours de l'enregistrement en question.

Établissement de règlements administratifs

6. Conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi*, les premiers règlements administratifs, établis par les premiers administrateurs en vertu de la *Loi* et de la présente règle, doivent être confirmés, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire des membres de la coopérative lors de la première assemblée des membres.
7. Sous réserve de l'article 6, les règlements administratifs d'une coopérative peuvent être uniquement établis, modifiés, abrogés ou remplacés par résolution spéciale des membres de la coopérative.

Dispositions requises dans les règlements administratifs

8. Conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi*, les règlements administratifs d'une coopérative doivent inclure des dispositions traitant des questions suivantes :
- (a) la dénomination sociale et l'adresse du bureau principal de la coopérative;
 - (b) la date de fin de l'exercice financier de la coopérative;
 - (c) pour les besoins de l'alinéa 6(1)d) de la *Loi*, le pourcentage maximal des intérêts sur tout prêt de membre;
 - (d) pour les besoins de l'alinéa 6(1)e) de la *Loi*, le pourcentage maximal des dividendes sur toute part de membre;
 - (e) pour les besoins du paragraphe 13(3) de la *Loi*, les restrictions applicables au pouvoir d'emprunt et de garantie de paiement d'une somme d'argent;
 - (f) pour les besoins de l'alinéa 21(1)a) de la *Loi*, la manière de faire une demande d'adhésion à la coopérative;
 - (g) pour les besoins de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi*, les exigences qu'une personne doit satisfaire pour être approuvée à titre de membre de la coopérative, notamment :
 - (i) si la coopérative a pour mode de constitution un capital de parts de membre, le nombre minimal des parts de membre auquel un membre doit souscrire, y compris tout montant minimum requis à payer quant au prix de souscription des parts et les modalités de paiement pour ces parts et, s'il y a lieu, le nombre maximum de parts ou le pourcentage maximum des parts émises ou en cours, que tout membre pourrait détenir;
 - (ii) si la coopérative exige des prêts de ses membres comme condition d'adhésion ou d'adhésion continue, le montant du prêt qu'un membre doit fournir, les modalités du prêt de membre, dont tout montant minimum d'un prêt de membre;
 - (iii) le montant de tout droit d'adhésion annuel ou tout autre droit d'adhésion périodique qu'un membre doit payer;
 - (h) pour les besoins du paragraphe 50(8) de la *Loi*, le nombre de membres ou le pourcentage du total de membres requis pour atteindre un quorum lors d'une assemblée des membres;
 - (i) l'avis de convocation requis pour la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou d'une réunion des détenteurs de parts de placement;
 - (j) la procédure à suivre pour demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres;
 - (k) la façon dont un membre peut retirer son adhésion d'une coopérative;

- (l) les procédures ou le processus liés à l'élection des administrateurs;
- (m) la méthode pour pourvoir tout poste vacant au sein du conseil d'administration;
- (n) la méthode d'aliénation d'une partie de l'excédent selon le volume d'affaires fait avec les membres et les non-membres;
- (o) pour les besoins du paragraphe 165(1) de la *Loi*, la méthode d'envoi d'avis et de documents.

Coopératives d'habitation à possession continue – exigences applicables aux règlements administratifs

- 9.** Outre les dispositions requises dans l'article 8 ci-dessus, conformément à l'article 116 de la *Loi*, les règlements administratifs d'une coopérative d'habitation à possession continue doivent inclure les dispositions relatives aux éléments suivants :
- (a) les obligations des membres de payer les charges afférentes à l'unité d'habitation;
 - (b) le mode de détermination des charges afférentes à l'unité d'habitation;
 - (c) l'établissement d'exigences relatives à l'occupation des unités d'habitation de la coopérative;
 - (d) l'établissement d'exigences relatives à l'approbation du budget de la coopérative.

Coopératives de travailleurs – exigences applicables aux règlements administratifs

- 10.** Outre les dispositions requises dans l'article 8 ci-dessus, conformément à l'article 124 de la *Loi*, les règlements administratifs d'une coopérative de travailleurs doivent inclure les dispositions relatives aux éléments suivants :
- (a) les conditions d'adhésion à la coopérative;
 - (b) le pourcentage minimal des employés permanents qui sont tenus d'être membres d'une coopérative;
 - (c) toute période probatoire pour les membres de la coopérative;
 - (d) la répartition de la sous-traitance à des non-membres.

PARTIE 3 ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE

- 11.** L'article 24 de la *Loi* ne s'applique qu'à une catégorie de membres dont l'adhésion a été approuvée en fonction des membres comme usagers des services de la coopérative.

12. Lors du décès d'un membre d'une coopérative sans capital de parts de membre, le membre décédé est réputé avoir retiré son adhésion de la coopérative en vertu de l'article 22 de la *Loi* la journée de son décès.
13. Lors du décès d'un membre d'une coopérative avec capital de parts de membre, le membre décédé est réputé avoir retiré son adhésion de la coopérative en vertu de l'article 22 de la *Loi* et les parts de membres du membre décédé sont transférées ou payées conformément à l'article 28 de la *Loi*.

PARTIE 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CAPITALISATION

14. Pour les besoins du paragraphe 44(1) de la *Loi*, une coopérative met de côté chaque année au moins 25 % de l'excédent de la capitalisation de ladite année jusqu'à ce que cette dernière constitue au moins 30 % des actifs.
15. Pour les besoins des paragraphes 44(3) et 44(4) de la *Loi*, les dividendes sur des parts de membre, les intérêts sur les prêts de membre et les dividendes sur les parts de placement ne peuvent être versés qu'à partir des 75 % de l'excédent annuel jusqu'à ce que les capitaux propres de la coopérative constituent 30 % des actifs.
16. Pour les besoins du paragraphe 44(5) de la *Loi*, le rachat des parts de membre, le rachat des parts de placement et le remboursement des prêts de membre ne peuvent avoir lieu s'il y a des motifs raisonnables de croire que le niveau des capitaux propres de la coopérative est ou pourrait être inférieur à ce qu'il était au début du dernier exercice financier pour lequel la coopérative est tenue de préparer des états financiers. Cette restriction ne s'applique pas au paiement des parts de membre et des prêts de membres sur le retrait ou la révocation de l'adhésion du membre en vertu de l'article 25 de la *Loi*.
17. Pour les besoins du paragraphe 45(2) de la *Loi*, les ristournes ne peuvent être versées qu'à partir des 75 % de l'excédent annuel jusqu'à ce que les capitaux propres de la coopérative constituent 30 % des actifs.

PARTIE 5

ASSEMBLÉES ET MODALITÉS DE VOTATION

Première assemblée

18. À la première assemblée tenue conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi*, les membres doivent :
 - (a) confirmer, avec ou sans modification, les règlements administratifs de la coopérative qui ont été approuvés par les premiers administrateurs;
 - (b) élire les administrateurs conformément aux articles 67 à 71 ci-dessous;

- (c) nommer un auditeur dont le mandat expirera à la clôture de la première assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'il y ait exemption de l'obligation de nommer un auditeur conformément au paragraphe 84(3) de la *Loi*;
- (d) dans la mesure où les circonstances l'exigent, décider de ne pas avoir d'états financiers audités conformément à l'alinéa 81b) de la *Loi*.

Avis de convocation d'assemblée remis aux membres et aux détenteurs de parts de placement

- 19.** Un avis de la date, de l'heure et du lieu de tenue d'une assemblée des membres ou d'une assemblée des détenteurs de parts de placement d'une coopérative doit être remis au plus tôt quatorze jours et au plus tard trente jours de la tenue de l'assemblée.
- 20.** Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des membres ou d'une assemblée des détenteurs de parts de placement, l'avis mentionne la raison de la convocation de l'assemblée et les affaires qui seront traitées.
- 21.** L'avis de convocation d'une assemblée des membres ou d'une assemblée des détenteurs de parts de placement :
 - (a) doit être affiché au bureau principal de la coopérative;
 - (b) doit respecter au moins l'une des dispositions suivantes :
 - (i) être envoyé par la poste ou remis en mains propres à un membre ou un détenteur de parts de placement à la toute dernière adresse indiquée dans les dossiers de la coopérative;
 - (ii) être publié dans une publication papier généralement accessible au public dans la localité où est situé le bureau principal de la coopérative;
 - (iii) être fourni sous forme électronique conformément à l'article 96 de la présente règle;
 - (c) doit être remis par d'autres moyens en fonction des règlements administratifs de la coopérative.
- 22.** Si une résolution spéciale se révèle nécessaire, l'avis de convocation d'une assemblée pendant laquelle une résolution spéciale est censée être approuvée indique le contenu et l'objet de la résolution.
- 23.** Un membre ou un détenteur de parts de placement qui a le droit d'assister à une assemblée d'une coopérative peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée.
- 24.** La participation à une assemblée par un membre ou un détenteur de parts de placement constitue une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée, sauf dans le cas où un

membre ou un détenteur de parts de placement assiste à l'assemblée expressément dans le but de s'opposer aux délibérations parce que l'assemblée n'aurait pas été dûment convoquée.

Assemblée extraordinaire

25. La demande de tenue d'une assemblée extraordinaire en vertu du paragraphe 50(4) de la *Loi* doit être soumise par écrit par au moins cinquante membres ou dix pour cent des membres, le nombre le plus bas étant retenu, et doit indiquer la nature des délibérations qui se dérouleront.
26. Sous réserve de l'article 27 ci-dessous, une assemblée extraordinaire doit avoir lieu à l'intérieur des trois mois de la réception d'un avis écrit soumis au conseil d'administration, comme établi à l'article 25 et, sous réserve des règlements administratifs, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
27. Le conseil d'administration n'a pas à tenir une assemblée extraordinaire à la réception de la demande écrite précisée à l'article 25 si la nature des délibérations mentionnée dans l'avis est un sujet qui ne cadre pas dans l'autorité des membres ou s'il s'agit d'un sujet décrit dans les alinéas 58(9)b), c), d) ou e) de la *Loi*.
28. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limitera aux délibérations précisées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Assemblée des détenteurs de parts de placement

29. L'ordre du jour d'une assemblée de détenteurs de parts de placement se limitera aux délibérations précisées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Assemblée annuelle

30. L'ordre du jour des assemblées générales annuelles comprend :
 - (a) l'ouverture de séance par le président de l'assemblée;
 - (b) la lecture et le traitement du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - (c) les affaires découlant du procès-verbal;
 - (d) le rapport des dirigeants et du conseil d'administration, y compris toute attestation de conformité à la législation applicable par les administrateurs et les dirigeants;
 - (e) les rapports de comités;
 - (f) les rapports de l'auditeur, s'il y a lieu;
 - (g) les états financiers soumis à la délibération de l'assemblée;

- (h) le vote relatif aux dividendes, comme proposé par le conseil d'administration, et le vote relatif aux ristournes, comme proposé par le conseil d'administration, si les règlements administratifs le prévoient;
- (i) toute affaire en suspens, s'il y a lieu;
- (j) l'élection des administrateurs;
- (k) la nomination d'un auditeur, ou une résolution spéciale applicable de ne pas nommer un auditeur et de ne pas auditer les états financiers;
- (l) des affaires nouvelles, s'il y a lieu;
- (m) des résolutions spéciales, s'il y a lieu;
- (n) la date, l'heure et l'endroit proposés de la prochaine assemblée;
- (o) la levée de séance.

Propositions

- 31.** Pour les besoins des paragraphes 58(2) et (3) et de l'alinéa 58(9)a) de la *Loi*, une proposition peut ne pas être annexée à l'avis de convocation d'une assemblée si elle est soumise moins de quatre-vingt-dix jours avant la date d'anniversaire de la dernière assemblée générale annuelle de la coopérative.
- 32.** Conformément au paragraphe 58(6) de la *Loi*, une coopérative peut demander une preuve du proposant en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi* dans les dix jours suivant la réception de la proposition et le proposant soumet la preuve dans les quatorze jours suivant la demande de la coopérative.
- 33.** Si la coopérative refuse d'annexer une proposition à un avis de convocation d'une assemblée annuelle conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi*, elle doit informer le proposant de son refus et des motifs associés dans les quatorze jours suivant la réception de la proposition ou la journée à laquelle elle reçoit la preuve demandée en vertu du paragraphe 58(6) de la *Loi*, selon le cas.

Quorum

- 34.** S'il y a quorum à l'ouverture de la séance d'une assemblée de membres, les membres présents traitent des affaires de l'assemblée, même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.
- 35.** Sous réserve de l'article 36, s'il n'y a pas quorum dans les quinze minutes à partir de l'heure prévue de tenue de toute assemblée des membres :
 - (a) l'assemblée est ajournée et la reprise a lieu sept jours plus tard, pour le moins;

- (b) tous les membres sont informés de la date, de l'heure et de l'endroit de tenue de ladite assemblée ajournée au moins cinq jours avant la date de reprise;
 - (c) les décisions de l'assemblée ajournée sont exécutoires si au moins trois membres sont présents.
- 36.** Si une assemblée est convoquée à la demande des membres et qu'il n'y a pas quorum dans les quinze minutes de l'heure convenue de l'assemblée, cette dernière est dissoute.
- 37.** Quand il y a quorum à l'ouverture de séance d'une assemblée des membres et que cette dernière est reportée à moins de trente jours, l'avis de l'assemblée continuée n'est pas nécessaire, autre que par l'annonce de la reprise à l'assemblée.
- 38.** Si une assemblée de membres est reportée une ou plusieurs fois pour une durée totale de trente jours ou plus, un avis de l'assemblée continuée est donné, comme c'est le cas pour l'assemblée originale et il doit y avoir un quorum pour l'assemblée continuée.
- 39.** À moins que ce ne soit précisé dans les statuts de la coopérative, il y a quorum à l'assemblée des détenteurs de parts de placement si les détenteurs de la majorité des parts de placement ayant le droit de vote à l'assemblée sont présents en personne ou par procuration.
- 40.** S'il y a quorum à l'ouverture de la séance d'une assemblée des détenteurs de parts de placement, les détenteurs de parts de placement présents traitent des affaires de l'assemblée, même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.
- 41.** S'il n'y a pas quorum dans les quinze minutes de l'heure de tenue prévue de l'assemblée des détenteurs de parts de placement :
- (a) l'assemblée est ajournée et la reprise a lieu sept jours plus tard, pour le moins;
 - (b) tous les détenteurs de parts de placement sont informés de la date, de l'heure et de l'endroit de tenue de ladite assemblée ajournée au moins cinq jours avant la date de reprise;
 - (c) il doit y avoir un quorum à l'assemblée reportée au moment de l'ouverture de la séance.
- 42.** Quand il y a quorum à l'ouverture de séance d'une assemblée de détenteurs de parts de placement et que cette dernière est reportée à moins de trente (30) jours, l'avis de l'assemblée continuée n'est pas nécessaire, autre que par l'annonce de la reprise à l'assemblée.
- 43.** Si une assemblée de détenteurs de parts de placement est reportée une ou plusieurs fois pour une durée totale de trente jours ou plus, un avis de l'assemblée continuée est donné, comme c'est le cas pour l'assemblée originale et il doit y avoir un quorum à l'ouverture de séance de l'assemblée continuée.

Modalités de votation

- 44.** Sous réserve des règlements administratifs d'une coopérative, un membre de cette dernière peut participer à une assemblée des membres, et y voter, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, à la condition que la coopérative mette ces moyens à la disposition des membres.
- 45.** Un membre participant à une assemblée à laquelle renvoie l'article 44 est réputé être présent à l'assemblée.
- 46.** Les votes ne peuvent avoir lieu conformément à l'article 44 que s'ils sont recueillis d'une façon qui en permet la vérification.
- 47.** Le vote en personne lors d'une assemblée des membres d'une coopérative a lieu à main levée ou selon une autre méthode similaire, sauf si un membre exige un scrutin à l'assemblée. Un membre peut exiger un scrutin avant ou après un vote à main levée ou selon une autre méthode similaire.
- 48.** Un scrutin est requis pour l'élection d'administrateurs lorsque le nombre des candidatures dépasse le nombre d'administrateurs à élire.
- 49.** Les règlements administratifs d'une coopérative peuvent autoriser le vote par scrutin postal sur toute question.
- 50.** Les articles 44 à 47 et l'article 49 de la présente règle s'appliquent également à un détenteur de parts de placement dans le cas d'une assemblée de détenteurs de parts de placement.
- 51.** Sauf disposition contraire dans les règlements administratifs et sauf si une déclaration écrite est soumise en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi*, une résolution écrite signée par tous les membres est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres.
- 52.** Une copie de chaque résolution doit être annexée au procès-verbal des assemblées des membres.
- 53.** Sauf disposition contraire dans les règlements administratifs, une résolution écrite signée par tous les détenteurs de parts de placement est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée de ces détenteurs.
- 54.** Une copie de chaque résolution des détenteurs de parts de placement doit être annexée au procès-verbal des assemblées des détenteurs de parts de placement.

PARTIE 6 ADMINISTRATEURS

Première réunion des administrateurs

- 55.** Peu après la constitution et avant la tenue de la première réunion des membres, les administrateurs de la coopérative tiennent leur première réunion, laquelle doit être convoquée par un administrateur en donnant à chaque membre du conseil un avis de convocation d'au moins cinq jours de la tenue de la réunion. L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 56.** Lors de la première réunion, les premiers administrateurs :
- (a) adoptent des modèles de certificats de valeurs mobilières et la forme des livres des coopératives;
 - (b) acceptent l'adhésion de membres dans la coopérative et émettent ou autorisent l'émission de parts de membres ou de certificats de prêts de membres, s'il y a lieu;
 - (c) nomment les dirigeants;
 - (d) font des arrangements avec une institution financière appropriée;
 - (e) adoptent les règlements administratifs de la coopérative;
 - (f) déterminent les politiques de gouvernance et de gestion qui devront être créées;
 - (g) traitent de toute autre affaire nécessaire à l'organisation de la coopérative.
- 57.** Lors de la première réunion des administrateurs, les premiers administrateurs peuvent nommer un auditeur dont le mandat expirera à la clôture de la première assemblée des membres.

Avis de convocation des réunions du conseil d'administration

- 58.** Sauf indication contraire dans les règlements administratifs, un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration d'une coopérative doit être envoyé par la poste ou remis en mains propres à chaque administrateur au moins dix jours avant la tenue de la réunion à la toute dernière adresse indiquée dans les dossiers de la coopérative, ou remis par voie électronique conformément à l'article 96 de la présente règle.
- 59.** L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit préciser la date, l'heure et l'endroit de tenue de la réunion. Il n'a pas à indiquer les questions qui seront traitées à la réunion à moins qu'une question consiste à :
- (a) émettre ou à racheter des parts de membre ou des parts de placement;

- (b) soumettre à l'examen des membres ou des détenteurs de parts de placement des questions qui nécessitent d'être réglées par eux lors d'une assemblée des membres ou des détenteurs de ces parts;
 - (c) suppléer aux vacances survenues au sein des administrateurs ou au poste d'auditeur;
 - (d) déclarer :
 - (i) des dividendes sur les parts de membre ou les parts de placement;
 - (ii) des intérêts sur les prêts de membre;
 - (iii) des ristournes.
- 60.** Un administrateur d'une coopérative peut renoncer à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration.
- 61.** La participation à une réunion des administrateurs d'une coopérative constitue une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée, sauf dans le cas où un administrateur assiste à la réunion expressément dans le but de s'opposer à la tenue de la réunion.

Modalités de votation des administrateurs

- 62.** Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, un administrateur de cette dernière peut participer à une réunion des administrateurs de la coopérative, et y voter, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication si ce dernier permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- 63.** Un administrateur d'une coopérative prenant part à une réunion du conseil d'administration selon un moyen stipulé à l'article 62 est réputé être présent à la réunion.
- 64.** Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.
- 65.** Une copie de chaque résolution doit être annexée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Quorum

- 66.** La majorité d'un nombre fixé d'administrateurs, comme stipulé dans les statuts, ou le nombre minimum d'administrateurs, comme stipulé dans les statuts, constitue le quorum pour une réunion du conseil d'administration. Pour atteindre le quorum, une majorité d'administrateurs à la réunion doit être membres de la coopérative, ou des représentants de membres qui sont des entités.

Élections

67. Le conseil d'administration d'une coopérative est élu à l'assemblée annuelle.
68. Lors de la première assemblée générale de la coopérative, pour les besoins du premier conseil d'administration élu, le tiers d'un conseil est élu et remplit son mandat jusqu'à la tenue à la première assemblée annuelle, un autre tiers est élu et remplit son mandat jusqu'à la deuxième assemblée annuelle et le dernier tiers est élu et remplit son mandat jusqu'à la tenue de la troisième assemblée annuelle.
69. Lors de chaque assemblée annuelle, des administrateurs sont élus pour remplacer ceux qui se retirent et remplissent un mandat de trois ans.
70. Quand une coopérative est constituée de quinze membres ou plus, les administrateurs de l'association peuvent être réélus, mais n'auront pas un mandat de plus de trois mandats consécutifs de trois ans ou, si les règlements administratifs le précisent, deux mandats consécutifs de trois ans sans interruption d'au moins un an.
71. Pour les besoins du paragraphe 68(7) de la *Loi*, une nomination faite par les administrateurs restants pour suppléer à une vacance est limitée au reste du mandat original. Toute durée de vacance ainsi suppléée est considérée comme un mandat de trois ans.

Destitution d'un administrateur

72. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (a) si l'administrateur avait été élu au conseil, par vote lors d'une assemblée extraordinaire des membres de la coopérative;
 - (b) si l'administrateur avait été nommé pour suppléer à une vacance au sein du conseil, par vote lors d'une assemblée extraordinaire des administrateurs de la coopérative.
73. La vacance découlant de la destitution d'un administrateur peut être suppléée lors de la réunion au cours de laquelle l'administrateur a été destitué de ses fonctions.
74. Un administrateur destitué de ses fonctions a le droit d'assister à l'assemblée extraordinaire, et de s'adresser à cette dernière, ou de soumettre une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles il s'oppose à la destitution proposée.
75. Lorsque la coopérative reçoit une déclaration, elle doit s'assurer d'en faire envoyer une copie sans tarder au directeur et à chaque personne ayant le droit de recevoir un avis de convocation de l'assemblée extraordinaire.

Rémunération

76. Si les administrateurs sont rémunérés, ce sont les membres de la coopérative qui approuvent le montant de la rémunération.

77. Les membres de la coopérative sont informés du montant versé aux administrateurs d'une coopérative comme remboursement de dépenses raisonnables engagées dans le cadre des fonctions du conseil d'administration.

PARTIE 7
RELEVÉS ANNUELS
ET COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Exemptions d'états financiers audités

78. Une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 250 001 \$ et 499 999 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut demander à son auditeur de revoir ces derniers plutôt que d'en réaliser un audit si les membres ont, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décidé de ne pas réaliser un audit et d'avoir plutôt un examen.
79. Une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 100 000 \$ et 250 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut demander à son auditeur de compiler ou de revoir ces derniers plutôt que de réaliser un audit si les membres ont, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décidé de ne pas réaliser un audit et d'avoir plutôt une compilation ou un examen.

Exigences relatives aux états financiers

80. Pour les besoins du paragraphe 82(1) de la *Loi*, les états financiers d'une coopérative incluent ce qui suit, pour le moins :
- (a) un bilan;
 - (b) un état des bénéfices non répartis;
 - (c) un état des résultats;
 - (d) un état de l'évolution de la situation financière.

Exigences relatives aux rapports de l'auditeur

81. L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 100 000 \$ et 250 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut rédiger un rapport sur une compilation, un examen ou un audit des états financiers, selon le type de mission.
82. L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 250 001 \$ et 499 999 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut rédiger un rapport sur un examen ou un audit des états financiers, selon le type de mission.

- 83.** L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires dépasse 500 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, doit rédiger un rapport sur un audit.

Exemptions de l'obligation de nommer un auditeur et d'avoir des états financiers audités

- 84.** Une coopérative dont le volume d'affaires est inférieur à 100 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décider de ne pas nommer un auditeur conformément au paragraphe 84(3) de la *Loi*.
- 85.** Les coopératives qui n'ont pas terminé leur premier exercice financier peuvent, par résolution spéciale adoptée lors de la première assemblée des membres, décider de ne pas nommer un auditeur conformément au paragraphe 84(3) de la *Loi*.
- 86.** Les coopératives qui ne nomment pas un auditeur conformément aux articles 84 et 85 des présentes doivent préparer leurs états financiers conformément à l'article 80 des présentes.

PARTIE 8 COOPÉRATIVE D'HABITATION À POSSESSION CONTINUE

Disposition d'un bien personnel

- 87.** Quand un membre ou un ancien membre d'une coopérative d'habitation à possession continue abandonne un bien personnel dans une unité d'habitation de la coopérative, cette dernière peut disposer du bien personnel abandonné conformément aux articles 88 à 93 de la présente règle.
- 88.** Quand un bien abandonné a peu de valeur, si cette dernière est inférieure aux coûts prévus de retrait, d'entreposage ou de vente, ou si la rétention du bien peut se révéler insalubre ou dangereuse, la coopérative peut disposer du bien abandonné de la façon dont elle juge appropriée.
- 89.** Si la valeur du bien abandonné est supérieure au coût total de retrait, d'entreposage et de vente, la coopérative :
- (a) dresse une liste des biens abandonnés et entrepose ces derniers pour une période de soixante jours;
 - (b) envoie une copie de la liste au membre ou à l'ancien membre dès que l'occasion se présente si l'adresse du membre ou de l'ancien membre est connue de la coopérative;
 - (c) retourne le bien au membre ou à l'ancien membre si ce dernier le revendique à l'intérieur de la période d'entreposage de soixante jours, sous réserve du paiement à la coopérative des coûts de retrait et d'entreposage du bien;

- (d) vend le bien abandonné, à la suite de l'expiration de la période d'entreposage de soixante jours, dans le cadre d'une enchère publique ou une autre vente publique qui est susceptible d'attirer de multiples offres d'achat du bien si ce dernier n'est pas réclamé et les coûts de retrait et d'entreposage n'ont pas été payés.
- 90.** Si les produits de la vente du bien abandonné dépassent le montant engagé par la coopérative pour le retrait, l'entreposage et la vente du bien abandonné, la coopérative peut utiliser les produits pour couvrir toute dette que le membre ou l'ancien membre doit à la coopérative.
- 91.** S'il reste un montant à la suite des paiements autorisés à l'article 90, la coopérative doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) remettre les produits de la vente au membre ou à l'ancien membre, si la coopérative a l'adresse actuelle du membre ou de l'ancien membre, ou peut la trouver par des moyens raisonnables;
- (b) conserver les produits de la vente pour une période de trois ans si la coopérative n'a pas l'adresse actuelle du membre ou de l'ancien membre, ou ne peut la trouver par des moyens raisonnables.
- 92.** Si le membre ou l'ancien membre ne revendique pas les produits de la vente après la période établie dans l'article 91, ces derniers deviennent la propriété de la coopérative.
- 93.** Une coopérative qui se conforme de près aux articles 88 à 93 des présentes n'est pas redevable au membre ou à l'ancien membre, ou à une personne qui demande, par l'entremise du membre ou de l'ancien membre, pour le retrait, l'entreposage, la disposition ou la vente par la coopérative du bien abandonné par le membre ou l'ancien membre.

Restrictions prévues dans les statuts – coopératives d'habitation à possession continue

- 94.** Pour les besoins de l'alinéa 115(1)d) de la *Loi*, les entités ayant droit à un transfert ou une répartition du reliquat des biens restants après la dissolution d'une coopérative d'habitation à possession continue peuvent inclure une ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés ou organismes sans but lucratif.

PARTIE 9 COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS

Employés permanents

- 95.** Pour les besoins de l'alinéa 124b) de la *Loi*,

- (a) les personnes suivantes ne sont pas des employés permanents d'une coopérative de travailleurs :
- (i) une personne qui est employée pour une période probatoire de moins de trois ans;
 - (ii) une personne liée par contrat pour une période de moins de deux ans;
- (b) le pourcentage minimum d'employés permanents qui sont tenus d'être membres d'une coopérative de travailleurs est d'au moins 51 % des employés permanents d'une coopérative ou de ceux de toute entité contrôlée par la coopérative, un tel pourcentage étant atteint pas plus tard que cinq ans après la constitution de la coopérative ou l'acquisition d'une entreprise par la coopérative.

PARTIE 10 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AVIS

- 96.** Pour les besoins du paragraphe 165(1) de la *Loi*, l'envoi d'un document ou d'un renseignement à un membre, un détenteur de parts de placement ou un administrateur d'une coopérative requis en vertu de la *Loi*, des règlements ou des statuts ou règlements administratifs d'une coopérative, peut se faire par voie électronique :
- (a) si les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative n'interdisent pas l'envoi par voie électronique;
 - (b) si le destinataire demande ou accepte de recevoir l'envoi par voie électronique;
 - (c) dans le cas d'un envoi électronique qui n'exige pas un envoi direct au destinataire, si ce dernier est informé directement sans tarder de la disponibilité du document, de l'avis ou de tout autre renseignement et de l'endroit où ce dernier se trouve ou la façon possible d'y avoir accès;
 - (d) si la méthode d'envoi permet au destinataire d'avoir un accès facile au document, à l'avis ou à l'information, et de le conserver de façon permanente.

PARTIE 11 RÈGLEMENT DE CONFLITS

- 97.** Les conflits ou les controverses parmi les membres et la coopérative doivent être réglés au moyen de la médiation ou de l'arbitrage, ou les deux, comme prévu dans le présent article, à moins que

les règlements administratifs de la coopérative fournissent un autre processus exhaustif de règlements de conflits dirigé par un tiers indépendant.

- 98.** Si un conflit découle des statuts ou des règlements administratifs, ou y est lié, ou touche à tout aspect des opérations d'une coopérative, et que ce conflit ne peut être réglé lors de réunions privées entre le ou les membres et la coopérative, alors, sans compromettre les droits des membres établis dans la *Loi*, les statuts ou aux règlements administratifs, ou pouvant déroger à ces derniers, comme option de rechange à une poursuite ou une action en cours, le conflit doit être réglé au moyen d'un processus de résolution de conflit des façons suivantes :
- (a) La controverse ou le conflit est tout d'abord soumis à la médiation devant un panel de médiateurs en vertu duquel chaque partie nomme un médiateur, et les deux médiateurs ainsi nommés choisissent ensemble un troisième médiateur (ou, si les parties s'entendent, soumis à une médiation devant un ou deux médiateurs ayant fait l'objet d'un consensus), et le ou les médiateurs rencontrent alors les parties en question pour essayer de trouver un règlement entre les parties;
 - (b) Si les parties ne réussissent pas à résoudre le conflit au moyen de la médiation, le conflit est alors réglé par arbitrage devant un seul arbitre, qui ne peut être l'un ou l'autre des médiateurs susmentionnés, conformément à la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick;
 - (c) Si la question passe en arbitrage, les parties acceptent que toutes les procédures liées à l'arbitrage restent confidentielles et qu'aucun renseignement connexe de tout type n'est divulgué, et que la décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel fondé sur une question de faits, de droit ou d'un mélange de droit et de faits;
 - (d) Tous les coûts liés aux médiateurs nommés conformément au présent article sont assumés également par les parties associées au conflit ou à la controverse. De même, tous les coûts liés aux arbitres nommés conformément au présent article reviennent à ces parties, selon la détermination des arbitres.

PARTIE 12

MISE EN VIGUEUR

- 99.** La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2020.